



Notifié(e) à l'intéressé(e) le 31 JUL. 2008

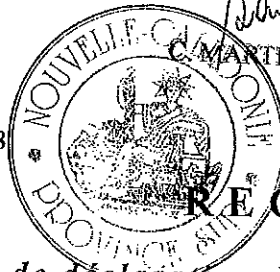
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La directrice adjointe  
de l'EnvironnementSERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET  
DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

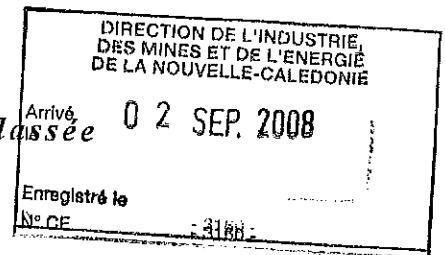
Nouméa, le 24 juillet 2008

N° 6034-2- 3647 -2008/DENV/SPPR/BEI/vg



## RÉCEPISSE

de déclaration d'une installation classée



\*\*\*

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 10 janvier 2008, la déclaration de la SARL THELMA concernant l'exploitation d'installations au 207, rue Lacroix- commune de Bourail.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_e = 5,6 \text{ m}^3$ (Ess : $1 \times 20 \text{ m}^3 \text{ DE}$ ) (GO : $2 \times 20 \text{ m}^3 \text{ DE}$ )	$5 \text{ m}^3 < Q_e \leq 100 \text{ m}^3$	D	Arrêté 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	$D_e = 9,64 \text{ m}^3 / \text{h}$	$1 \text{ m}^3 / \text{h} < D_e \leq 20 \text{ m}^3 / \text{h}$	D	Arrêté 86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	$S = 36,5 \text{ m}^2$	$S \leq 50 \text{ m}^2$	NC	Arrêté 86-133/CE du 25 juin 1986
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 500 \text{ kg}$ (stockage en bouteilles)	$Q \leq 1 \text{ t}$	NC	Arrêté 86-139/CE du 25 juin 1986

Rég = Régime ; Rub=Rubrique ; Q = Quantité totale susceptible d'être présente ;  $Q_e$  = Quantité totale équivalente ;  $D_e$  = Débit maximum équivalent ; D = Déclaration ; S = Surface de travail ; DE = Double enveloppe ; NC = Non classée.

Monsieur et Madame MEDERIC, gérants de SARL THELMA sont tenus de se conformer aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 37 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Copie** : - Mairie de BOURAIL  
- DENV / BEI  
- DIMENC  
- TOTAL PACIFIQUE

Pour le Président de l'assemblée de la  
province Sud et par délégation,  
le directeur de l'environnement,

